

République Française

Ministère des finances et des comptes  
publics  
Budget

**Circulaire du 6 août 2015**

**CHANGEMENT DE CATEGORIE TARIFAIRE ET FISCALE DU RATAFIA DE  
CHAMPAGNE ET DES POMMEAU BENEFICIANT D'APPELLATION  
D'ORIGINE CONTROLEE**

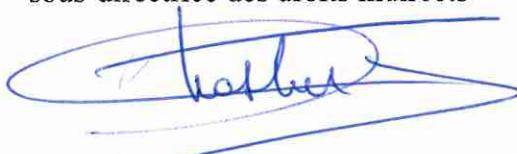
**NOR : FCPD1519780C**

**Le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget,  
aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

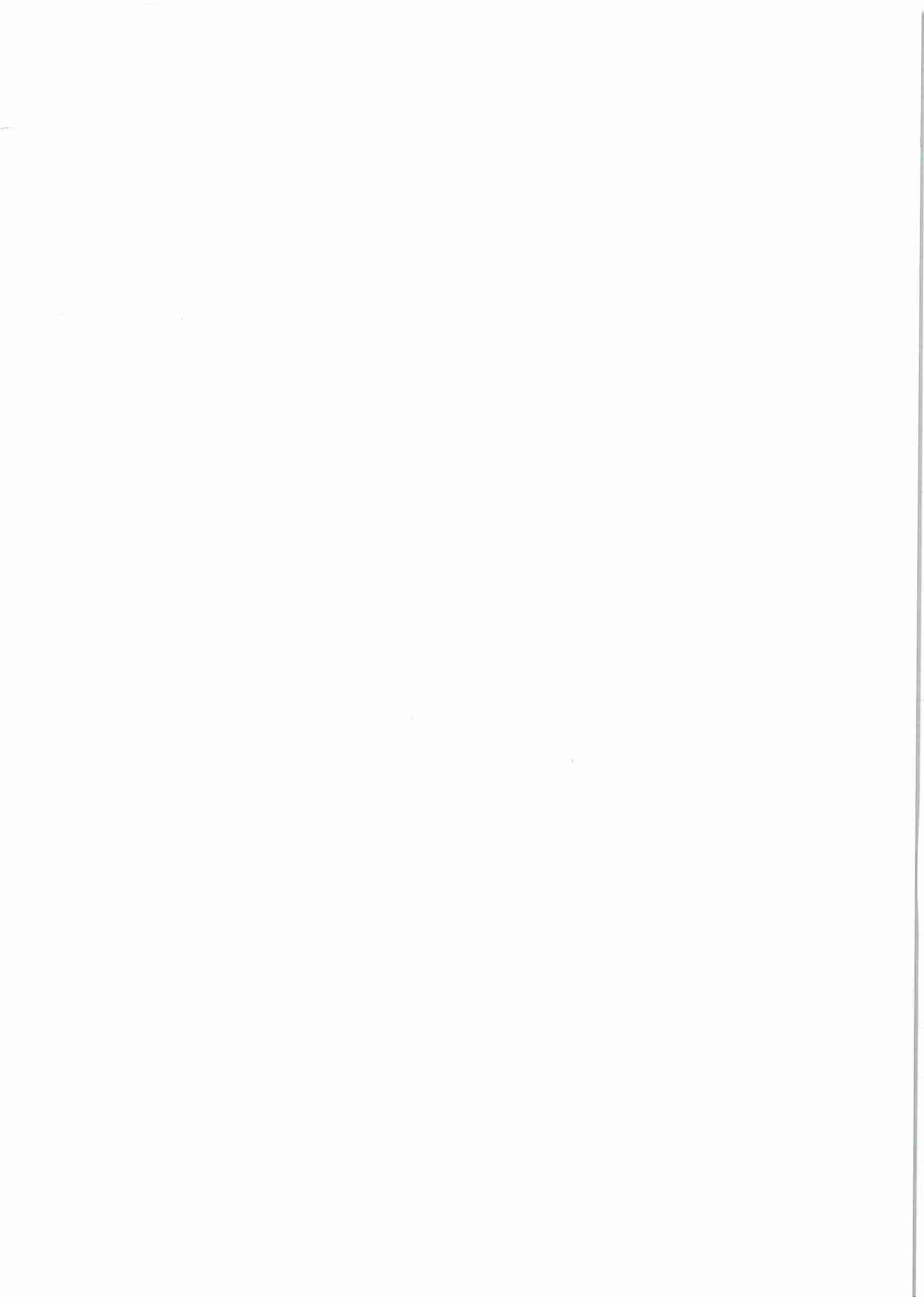
La présente circulaire a pour objet de préciser le changement de catégorie tarifaire et fiscale des boissons « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois », et des AOC « Pommeau de Bretagne », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie », suite à publication des cahiers des charges respectifs, par arrêté du 12 février 2015 pour le « Ratafia de champagne » ou « Ratafia champenois », par décrets n° 2014-1643, n° 2014-1644 du 28 décembre 2014 et n° 2015-27 du 13 janvier 2015 pour les AOC « Pommeau ».

Fait le **06 AOUT 2015**

Pour le secrétaire d'État, et par délégation,  
L'administratrice supérieure des douanes  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE



## TABLE DES MATIERES

### I – CLASSEMENT TARIFAIRE ET FISCAL DU RATAFIA

#### **A) Classement tarifaire du Ratafia à appellation champenoise et du Ratafia**

1. Ratafia à appellation champenoise
2. Autres Ratafia

#### **B) Classement fiscal du Ratafia à appellation champenoise et du Ratafia**

1. Ratafia à appellation champenoise
2. Autres Ratafia
3. Cotisation pour la sécurité sociale

### II – CLASSEMENT TARIFAIRE ET FISCAL DU POMMEAU

#### **A) Classement tarifaire du Pommeau avec AOC et des autres Pommeau**

1. Pommeau avec AOC
2. Autres types de Pommeau

#### **B) Classement fiscal du Pommeau avec AOC et des autres Pommeau**

1. Pommeau avec AOC
2. Autres types de Pommeau
3. Cotisation pour la sécurité sociale

## LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

- Règlement CE 110/2008 du 15 janvier 2008 relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;
- Décret n° 2014-1643 du 28 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée du « Pommeau de Bretagne » ;
- Décret n° 2014-1644 du 28 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée du « Pommeau du Maine » ;
- Décret n° 2015-27 du 13 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée du « Pommeau de Normandie » ;
- Arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 relatif à l'indication géographique du « Ratafia champenois » ;
- Articles 401, 402 *bis*, 403, 435 et 438 du code général des impôts ;
- Article L245-7 et suivants du code de la sécurité sociale.

## SIGLES UTILISES

Dans la présente instruction, différents sigles sont utilisés :

- **CGI** : Code général des impôts
- **TAV** : Titre alcoométrique volumique;
- **NC** : Nomenclature combinée
- **AOC** : Appellation d'origine contrôlée
- **IG** : Indication géographique

## I – CLASSEMENT TARIFAIRE ET FISCAL DU RATAFIA

### **A) Classement tarifaire du Ratafia à appellation champenoise et du Ratafia.**

#### 1. Ratafia à appellation champenoise.

Les boissons qui revendiquent l'indication géographique « Ratafia champenois » ou « Ratafia de champagne », sont classées dans la catégorie des liqueurs de l'annexe II point 32 du règlement CE n°110/2008 du 15 janvier 2008 et doivent respecter le cahier des charges publié par arrêté du 12 février 2015. Ces boissons sont élaborées à partir de moûts de raisin correspondant à des jus de raisin non fermentés au sens de la position tarifaire NC 2009 : « *jus dont le TAV n'excède pas 0,5 % vol.* ».

En application de ces dispositions, les boissons revendiquant l'IG « Ratafia champenois » ou « Ratafia de Champagne », sont classées à la position NC 2208 en tant que « *autres boissons spiritueuses* ».

#### 2. Autres Ratafia.

Les boissons dénommées « Ratafia », constituées de moûts de raisin ayant subi un début de fermentation au sens de la position tarifaire NC 2204 : « *moûts de raisin partiellement fermentés, mutés ou non, ainsi que les moûts de raisin non fermentés, avec addition d'alcool, les deux produits ayant un TAV excédant 0,5 % vol. Sont exclus de la présente position les jus et moûts de raisin non fermentés ou dont le TAV n'excède pas 0,5 % vol.* », ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'IG « Ratafia champenois » ou « Ratafia de champagne ».

Ces boissons restent donc classées à la position tarifaire 220430, en tant que « *autres moûts de raisin* ».

### **B) Classement fiscal du Ratafia à appellation champenoise et du Ratafia.**

#### 1. Ratafia à appellation champenoise.

Les boissons revendiquant l'Indication Géographique « Ratafia champenois » ou « Ratafia de Champagne », classées à la position tarifaire 2208, sont des boissons spiritueuses soumises à un droit de consommation fixé à 1730,64 € par hectolitre d'alcool pur en 2015, conformément aux dispositions des articles 401 et 403 du CGI,

#### 2. Autres Ratafia.

Les boissons dénommées « Ratafia », qui sont classées à la position tarifaire 2204, sont des produits intermédiaires soumis à un droit de consommation fixé à 187,6 € par hectolitre en 2015, conformément aux dispositions des articles 401 et 402 bis du CGI.

### 3. Cotisation pour la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L245-7 et suivants du code de la sécurité sociale, les boissons qui présentent un TAV supérieur à 18 % vol, doivent acquitter la cotisation pour la sécurité sociale d'un montant de 555,68 € par hectolitre d'alcool pur en 2015.

## II- CLASSEMENT TARIFAIRE ET FISCAL DU POMMEAU.

### **A) Classement tarifaire du Pommeau avec AOC et des autres Pommeau.**

#### 1. Pommeau avec AOC.

Les boissons qui revendiquent les AOC « Pommeau de Bretagne », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie », sont classées dans la catégorie des boissons spiritueuses de l'annexe II du règlement CE n°110/2008 du 15 janvier 2008 et doivent respecter le cahier des charges publié par décrets n° 2014-1643, n° 2014-1644 du 28 décembre 2014 et n° 201527 du 13 janvier 2015.

Ces boissons sont élaborées à partir de moûts de pomme correspondant à des jus de pomme non fermentés au sens de la position tarifaire NC 2009 : « *jus dont le TAV n'excède pas 0,5 % vol.* ».

En application de ces dispositions, les boissons revendiquant les AOC « Pommeau de Bretagne », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie » sont classées à la position NC 2208 en tant que « *autres boissons spiritueuses* ».

#### 2. Autres types de Pommeau.

Les autres boissons dénommées « Pommeau » élaborées à partir de moûts de pomme ayant subi un début de fermentation ou dont le TAV avant ajout d'alcool est supérieur à 0,5 % vol, ne peuvent pas prétendre au bénéfice des AOC citées *infra*.

Ces boissons demeurent classées à la position tarifaire NC 2206, en tant que « *autres boissons fermentées* ».

### **B) Classement fiscal du Pommeau avec AOC et des autres Pommeau.**

#### 1. Pommeau avec AOC.

Les boissons bénéficiant des AOC « Pommeau de Bretagne », « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Normandie » classées à la position tarifaire 2208, sont des boissons spiritueuses soumises à un droit de consommation fixé à 1730,64 € par hectolitre d'alcool pur en 2015, conformément aux dispositions des articles 401 et 403 du CGI.

## 2. Autres types de Pommeau.

Les autres boissons dénommées « Pommeau », classées à la position tarifaire 2206, sont des produits intermédiaires soumis à un droit de consommation fixé à 187,6 € par hectolitre en 2015, conformément aux articles 401 et 402 bis du CGI.

## 3. Cotisation pour la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles L245-7 et suivants du code de la sécurité sociale, les boissons qui présentent un TAV supérieur à 18 % vol. doivent acquitter la cotisation pour la sécurité sociale d'un montant de 555,68 €, par hectolitre d'alcool pur en 2015.

